



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

05 OCT. 2016

2443

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 5 octobre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de l'assujettissement des administrateurs de sociétés à la TVA.

En date du 30 septembre 2016, l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) a émis la circulaire n° 781 instaurant un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des administrateurs de sociétés à compter du 1er janvier 2017.

Elle prévoit cependant des exceptions, notamment pour les salariés agissant comme administrateurs pour le compte de leur employeur, pour les administrateurs exerçant le mandat dans un « cadre honorifique » ou encore pour les administrateurs d'organismes de placement collectif.

Dès lors, il y a différentes catégories d'administrateurs et on peut s'interroger sur la cohérence politique en la matière, puisque, d'une part, les autorités promeuvent le recours à des administrateurs indépendants comme gage d'une meilleure gouvernance des sociétés luxembourgeoises, et, d'autre part, renchérissent, au niveau fiscal, le coût de ces prestations.

En outre, les sociétés régulées ne peuvent généralement pas, ou seulement partiellement, récupérer la TVA. Il n'y a donc pas de traitement équitable entre les principes retenus pour la TVA et ceux en matière d'imposition directe. Si la rémunération d'un administrateur est soumise à la TVA, car celle-ci étant considérée comme une prestation de services, la conséquence logique devrait être la déductibilité de cette charge dans le chef de la société payant la rémunération.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

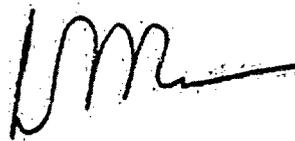
- En vue du principe de bonne gouvernance des sociétés imposé par la réglementation, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'il faille instaurer une cohérence dans le traitement des différentes catégories d'administrateurs ?

- En termes de recrutement des administrateurs compétents et de compétitivité de la place financière du Luxembourg par rapport à ses concurrents, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'il faille instaurer la déductibilité fiscale pour les sociétés et redéfinir globalement un régime fiscal pour les administrateurs en cohérence avec le droit des sociétés ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Léon Gloden



Laurent Mosar

Députés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

07 NOV. 2016

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 819x7ffad

Luxembourg, le 4 novembre 2016

Concerne : Question parlementaire n° 2443 du 5 octobre 2016 de Messieurs les Députés Léon Gloden et Laurent Mosar concernant l'assujettissement des administrateurs de sociétés à la TVA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Etienne REUTER
Premier Conseiller de Gouvernement
Secrétaire général



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 2443 du 5 octobre 2016 de Messieurs les Députés Léon GLODEN et Laurent MOSAR concernant l'assujettissement des administrateurs de sociétés à la TVA

En premier lieu, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après désignée la loi TVA), seules les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise, sont soumises à la TVA.

La qualité d'assujetti doit être appréciée exclusivement sur la base des critères énoncés à l'article 4 de la loi TVA. Dans le cas où les membres du conseil d'administration sont appelés aux fonctions d'administrateur en représentation de leurs employeurs et dans la mesure où ils n'agissent pas à titre indépendant, ils n'ont pas, pour cette activité, la qualité d'assujetti, qualité revenant dans cette situation à l'employeur représenté. En effet, la notion «d'une façon indépendante», reprise comme une des conditions pour être considéré comme assujetti, vise notamment à exclure de la taxation les salariés.

De plus, conformément à une jurisprudence constante, les exonérations, y comprises celles prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points d) et w), sont d'interprétation stricte puisqu'elles constituent des dérogations au principe général selon lequel la TVA doit être prélevée sur tous les services fournis par un assujetti.

Finalement, le droit de déduction de la TVA en amont dans le chef du preneur des services est réglé et limité par les articles 48 à 54 de la loi TVA. Ainsi, la TVA ayant grevé les biens et les services, qui sont utilisés pour effectuer des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe, n'est en principe pas déductible.

Pour conclure, et tel qu'il résulte de ce qui précède, il y a lieu de noter que le traitement des différentes catégories d'administrateurs ressort de l'application des dispositions légales en vigueur, résultant d'une transposition conforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

La deuxième question traite du caractère non déductible, dans le chef d'une société, des rémunérations allouées aux administrateurs. A ce sujet, je me permets de vous informer que la non-déductibilité de ces rémunérations résulte de l'article 168 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu («L.I.R.»). Ainsi, ne sont pas déductibles dans le chef d'une collectivité notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses faites en vue de remplir des obligations imposées à la collectivité par ses statuts ou son pacte social;
- les rémunérations imposables en vertu du premier alinéa, numéro 2 de l'article 91 L.I.R.

L'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R. précité vise l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions,

des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités.

Par ailleurs, l'article 164 L.I.R. stipule qu'il est indifférent, pour déterminer le revenu imposable, que le revenu soit distribué ou non aux ayants droit.

De ce qui précède il y a lieu de conclure que le législateur assimile les distributions allouées aux actionnaires à celles allouées aux administrateurs, etc. visés à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R., d'autant plus que les tantièmes peuvent être considérés comme des dépenses faites en vue de remplir des obligations imposées à la collectivité par ses statuts ou son pacte social.

Partant, ces rémunérations ne rentrent pas dans la définition des dépenses d'exploitation conformément à l'article 45 L.I.R. Leur déductibilité fiscale entraînerait une réduction de la base imposable du débiteur et un déchet fiscal à charge du budget de l'Etat. Elle pourrait en plus engendrer la mise en question de la retenue d'impôt à la source sur les tantièmes avec notamment la conséquence que les tantièmes alloués à des contribuables non-résidents échapperaient à toute imposition au Luxembourg.